



**Fondation de la Maison Desjardins
de soins palliatifs du KRTB**

PROGRAMME DE DONS PLANIFIÉS

**POLITIQUE D'ACCEPTATION ET
LIGNES DIRECTRICES**

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. MISSION	3
3. OBJECTIFS	3
4. DÉFINITION D'UN DON PLANIFIÉ	4
5. TYPES DE DONS	5
5.1 DONS PLANIFIÉS IMMÉDIATS	5
5.1.1 DONS EN ARGENT	5
5.1.2 DONS EN NATURE AUTRES QU'EN ARGENT	6
5.1.3 DONS DE RÉGIMES ENREGISTRÉS (REER, FERR)	8
5.2 DONS PLANIFIÉS DIFFÉRÉS	9
5.2.1 LEGS TESTAMENTAIRES	9
5.2.2 DONS DU PRODUIT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE	10
5.2.3 DONS À L'AIDE D'UNE RENTE DE BIENFAISANCE	11
6. CONCLUSION	12

1. PRÉAMBULE

Les lignes directrices présentées dans ce document ont pour but d'assurer :

- La prise de décision éclairée en ce qui concerne l'acceptation des dons;
- Le respect de toutes les lois en vigueur et des exigences réglementaires, provinciales et fédérales;
- L'utilisation de pratiques administratives, juridiques et comptables, efficaces;
- La production de rapports fiables sur les dons planifiés faits à la Fondation de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB, ci-après désignée la Fondation;
- Des relations soutenues avec les donateurs planifiés potentiels et autres partenaires (par ex. liquidateurs, fiducies, etc.) qui sont uniformes, éthiques et équitables.

2. MISSION

La Fondation a pour mission de subvenir aux besoins financiers de la Maison Desjardins de soins palliatifs du KRTB et de son Centre de jour, ci-après désignée la Maison. Elle s'affiche dans la communauté et sollicite l'appui du milieu avec ouverture, transparence, intégrité et professionnalisme. Elle développe, organise et promeut constamment de nouvelles initiatives de financement, appuyées par des actions de communication réalistes et des témoignages sincères de reconnaissance à l'intention de ses donateurs et bienfaiteurs.

Chaque activité de financement est menée en fonction de critères précis de rendement, d'une mise en valeur personnalisée des dons reçus et d'attentes de communication lui permettant de rayonner efficacement dans toute la région.

La Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Son numéro d'enregistrement organisme de bienfaisance est le 848130563RR0001.

Les administrateurs de la Fondation se sont donnés pour objectif de développer et de mettre en place un programme de dons planifiés lui permettant ainsi, d'amorcer la pérennisation de ses activités. Notez que ce document s'inspire des politiques, procédures et codes d'éthique de plusieurs organismes nationaux reconnus.

3. OBJECTIFS

Ces politiques et procédures sont un cadre qui vise à préciser les objectifs, définir les termes, les modalités d'applications du programme de dons planifiés et les responsabilités spécifiques des personnes ou organisations impliquées.

Une fois adoptées par le conseil d'administration, ces politiques, procédures et règles feront partie intégrante des règlements qui régissent la gestion du programme visant l'administration et gestion des fonds et dons planifiés. Elles pourront être révisées et amendées au besoin sur recommandation du comité de dons planifiés, pour être par la suite approuvés ou modifiés par les membres du conseil d'administration de la Fondation.

Ces politiques, procédures et règles visant l'administration et la gestion des fonds et dons planifiés seront nommées et connues sous le nom de « Politique de dons planifiés ».

4. DÉFINITION D'UN DON PLANIFIÉ

Les dons planifiés sont des dons importants qui proviennent habituellement de l'actif accumulé du donateur impliquant souvent un intermédiaire professionnel (par ex. notaire, avocat, assureur vie, planificateur financier, courtier en valeurs mobilières, galeriste pour évaluation d'œuvre d'art ou collections —, etc.). Ils constituent essentiellement la manifestation d'un grand attachement du donateur à une cause ou un organisme particulier.

Le concept des dons planifiés est une méthode avancée de collecte de fonds. Au sens large, l'expression « don planifié » désigne « tout don qui a fait l'objet d'une planification financière, fiscale et successorale »¹.

Cette méthode est beaucoup plus complexe et fouillée que les autres types de collectes de fonds traditionnelles. Elle nécessite par exemple que l'organisme de bienfaisance légataire concernée exige de la succession du donateur certains documents légaux tels que : Acte de décès, certificats de recherches testamentaires auprès de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec, copie d'un contrat d'assurance vie, etc. Comme le règlement final de toute succession au Québec se réalise en moyenne en 18 mois en raison de diverses ramifications fiscales, financières et successorales, les délais pour l'obtention de tous les versements liés à un don testamentaire en général peuvent chevaucher deux, parfois trois années financières et plus.

Le don planifié est aussi un geste libre et réfléchi. Il s'inscrit dans une démarche de planification financière. Ainsi, le donateur pose une action philanthropique envers un organisme bénéficiaire tel que la Fondation et bénéficie également d'avantages fiscaux et successoraux.

« Un don planifié est l'aboutissement d'un processus de planification de dons de bienfaisance, immédiats ou futurs, qui reflète les désirs et les objectifs philanthropiques exprimés par le donateur et qui tient compte du contexte personnel, familial et fiscal qui est le sien. »²

¹ Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) : www.caij.qc.ca

² Association canadienne des professionnels en dons planifiés/Canadian Association of Gift Planners (ACPD/ACGP) : <https://www.cagp-acpdp.org/fr/pourquoi-adh-rer>

5. TYPES DE DONS

Un don planifié peut être composé de contributions immédiates (notamment en espèces) ou de contributions différées (comme un don testamentaire). Il existe donc une grande variété de formes de dons planifiés comportant chacun des avantages fiscaux différents. Le choix du type de don planifié dépendra principalement des intentions du donateur, de sa situation financière et de son âge.

D'autres modalités de dons ou de produits spécialisés peuvent être adoptées, de temps à autre, sous réserve de l'approbation du comité des dons planifiés qui, le cas échéant, pourra se référer au conseil d'administration pour faire adopter une résolution.

Dons immédiats	Dons différés
<ul style="list-style-type: none">• Dons en argent*• Dons en nature (immeuble*, etc.)• Dons de valeurs mobilières• Dons de régimes enregistrés	<ul style="list-style-type: none">• Legs testamentaires*• Dons d'une police d'assurance vie*³• Dons sous forme de rente• Fiducie résiduaire de bienfaisance (FRB)

* Ces dons sont classés parmi les plus faciles à gérer pour toute fondation ou pour tout organisme à but non lucratif (OBNL) qui commencent dans la promotion des dons planifiés.

5.1. DONS PLANIFIÉS IMMÉDIATS

5.1.1. DONS EN ARGENT

Moyen privilégié par les Canadiens pour donner à un organisme, cette catégorie de don inclut les montants en espèce, les chèques, les cartes de crédit et les contributions préautorisées, habituellement mensuelles. Les dons en argent sont les plus simples à recevoir et à gérer. Il importe toutefois pour l'organisme bénéficiaire de faire preuve de jugement et de prudence, même si les organismes de bienfaisance ne sont pas tenus de certifier la provenance des fonds comme stipulé par la *Loi sur le blanchiment d'argent*.

Lignes directrices :

- La Fondation a pour politique générale d'informer, de servir, d'orienter ou d'aider de toute autre manière les donateurs qui désirent lui consentir un don, sans exercer en aucun cas une pression ou une persuasion indue à l'égard de ces derniers. En particulier, lorsqu'un donateur envisage un transfert irrévocable de bien, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que la transaction ne met pas en péril ou n'affecte en rien le niveau de vie personnelle et financier du donateur.
- Les personnes qui agissent au nom de la Fondation doivent, dans tous les cas, conseiller aux donateurs de discuter de leur projet avec des conseillers juridiques, financiers, en sécurité financière ou fiscaux indépendants, afin qu'ils comprennent bien tous les aspects et impacts pour eux et leur succession.
- Tous les dons en argent de moins de 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout don en argent au-delà de ce montant doit être examiné par le comité de dons planifiés qui le soumet ensuite au conseil d'administration de la Fondation pour approbation et recommandations le cas échéant.

³ Parmi toutes ces formes de dons planifiés dites « relationnelles » (versus « transactionnelles » tel un don en ligne, par la poste ou lors d'un événement de collecte) ; le don planifié par clause testamentaire demeure celui qui nécessite le moins de ressources. D'abord pour le donateur, il ne coûte que la valeur du papier sur lequel est inscrite la vingtaine de mots environ de toute clause de don. Pour l'organisme, il possède le meilleur ratio de rendement coûts-bénéfices. Aussi et peu importe la fondation ou l'organisme au pays, plus de 90 % des demandes d'infos sur les dons planifiés qui leur sont adressées concernent le seul don par testament.

- Tous les dons en argent, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.
- De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons en argent soient compatibles avec la politique d'acceptation de dons de la Fondation.
- Création de Fonds de dotation général ou spécifique : Un Fonds de dotation est un fonds d'investissement dans lequel les déboursés annuels provenant du capital investi et/ou des revenus sont affectés aux activités courantes ou à d'autres fins particulières de son bénéficiaire.
- Les donateurs peuvent également déterminer le montant à retirer chaque année du Fonds de dotation, et ce jusqu'à l'extinction du montant total du don.
- **La Fondation n'accepte la création d'un Fonds de dotation que s'il est d'une valeur minimale de 50 000 \$**, en raison des contraintes de gestion imposées par ce type de don.
- Tout Fonds de dotation (le montant initial et les sommes récoltées ou pouvant être ajoutés d'année en année par le donateur, sa famille et ses proches) est nécessairement capitalisé et créé à perpétuité. Seuls les intérêts générés annuellement peuvent et doivent servir à la mission de la Fondation.
- Les donateurs, qui dans de rares cas le désireront, pourront créer un Fonds de dotation à leur nom, qui permettra à la Fondation d'assurer sa pérennité. Cependant, dans tous les cas de figure et pour faciliter la gestion de tous ces Fonds pouvant être créés avec les années, il sera préférable d'inviter au préalable toute personne intéressée à créer un Fonds de dotation pour les besoins généraux de la Fondation.
- Pour les Fonds de dotation créés et affectés à des besoins spécifiques de la Fondation comme l'achat d'un équipement risquant d'être désuet dans moins de 10 ans ou pour une activité ou un programme hors de la portée ou de la mission de la Fondation, la Fondation pourra, après échanges et discussions avec le donateur, se servir de la Règle des 10 ans prévue dans la *Loi canadienne sur le revenu* afin de réorienter l'affectation du don vers un ou des projets plus prioritaires ou acceptés par l'initiateur du Fonds de dotation (s'il est vivant) ou autorisés par le conseil d'administration de ce Fonds en faveur de tout autre projet ou activité spécifique.

5.1.2. DONS EN NATURE AUTRES QU'EN ARGENT

Les dons en nature permettent aux organismes bénéficiaires de constituer un fonds important pour assurer leur pérennité à long terme. Pour être reconnu comme un don en nature, l'objet du don doit être un bien corporel et non un service c'est-à-dire : des actions ou titres cotés en Bourse, des obligations d'épargne, des collections d'œuvres d'art et autres biens culturels certifiés/évalués, etc.

Tous ces types de dons permettent au donateur, avec l'aide de la Fondation et de ses intermédiaires professionnels, de transférer un bien de façon simple, afin de pouvoir le liquider ou le revendre au plus tôt. Le donateur concerné a alors droit à un reçu fiscal en fonction de la juste valeur marchande (JVM) du bien donné.

Lignes directrices :

- Tous les dons en nature autres qu'en argent, doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Avant d'accepter un don, la Fondation doit obtenir une information pertinente sur le ou les biens en question, y compris une copie de toute estimation faite pour le compte du donateur ou selon l'inventaire (positif) des actifs/passifs des biens de la succession. La Fondation se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sa propre estimation des biens constituant le don, avant de l'accepter et de remettre un reçu pour don de bienfaisance.
- Tous les dons autres qu'en argent d'une valeur inférieure à 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout don autre qu'en argent d'une valeur supérieure à ce montant doit être examiné par le comité de dons planifiés, qui le soumettra ensuite au conseil d'administration de la Fondation, pour approbation et recommandations

le cas échéant.

- Tous les dons en nature autres qu'en argent, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.
- De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons en nature autres qu'en argent soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la Fondation.
- Puisque la Fondation n'est pas un organisme qui doit se livrer à de la spéculation boursière ou autre, la Fondation doit, lorsqu'elle devient propriétaire absolue du ou des biens ainsi donnés, prendre les dispositions et donner les instructions nécessaires afin que ce ou ces biens soient liquidés dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout risque de perte ou de dévaluation de ceux-ci, peu importe les possibilités de gain qui pourraient être représentées à la Fondation au moment du don.
- Le temps de bénévolat n'est pas considéré comme un don donnant droit à un reçu pour don de bienfaisance.

5.1.2.1 Dons d'immeubles

Le calcul du montant du don se fait à partir de la juste valeur marchande (JVM) de l'immeuble au moment du don. Les coûts et les dépenses liés au transfert de propriété tels les frais d'évaluation, d'inspection et d'émission de certificat de localisation sont à la charge du donateur. Ceux concernant le transfert de propriété sont à la charge de la Fondation.

Avant d'accepter tout type de don d'immeuble, planifié ou autres, les membres du comité doivent s'assurer qu'il n'y a aucune obligation légale ou environnementale rattachée à l'immeuble (par ex. un terrain ou parcelle de terrain à décontaminer). Toutefois, **l'acceptation ou le refus des dons d'immeubles ou terrains relève strictement du conseil d'administration de la Fondation**

Lignes directrices :

- Le donateur doit fournir une évaluation de l'immeuble en question par un évaluateur qualifié.
- À moins que la Fondation n'ait de raisons de croire que l'évaluation de l'immeuble concerné ne reflète pas sa juste valeur marchande, elle délivrera un reçu pour don de bienfaisance pour un montant équivalent à la valeur ainsi déterminée. La Fondation se réserve toutefois le droit d'obtenir sa propre évaluation et de remettre un reçu reflétant la valeur ainsi établie.
- À défaut d'obtenir un rapport évaluation de l'immeuble concerné par un évaluateur qualifié, le reçu pour don de bienfaisance ne pourra excéder la valeur uniformisée municipale fixée pour cet immeuble.
- La Fondation doit s'assurer d'obtenir du notaire du donateur un rapport de recherche de titres qui confirme que le donateur a un titre bon et libre sur l'immeuble concerné.
- La Fondation évalue également d'autres facteurs, y compris les restrictions relatives au zonage, le caractère commercialisable, l'usage actuel du bien et le flux de trésorerie, pour déterminer si l'acceptation du don est dans son intérêt. Il est recommandé fortement que la Fondation obtienne de son professionnel retenu un rapport complet à cet effet.
- Dans tous les cas où l'immeuble visé est ou a été utilisé dans le passé comme immeuble commercial ou industriel à risque de contamination, la Fondation demandera obligatoirement au donateur de lui fournir une évaluation environnementale Phase 1.
- Si l'évaluation environnementale Phase 1 est jugée inacceptable par la Fondation pour des raisons qui lui sont propres, le donateur devra produire une évaluation environnementale Phase 2 à ses frais.
- **La Fondation ne doit accepter le don d'un immeuble ou terrain qu'aux conditions suivantes :**
 - il ne contient aucun contaminant, ou;
 - s'il contient des contaminants, que ceux-ci soient complètement enlevés ou que d'autres mesures soient prises pour s'assurer que la Fondation n'assumera dans le futur aucune responsabilité à cet égard.

5.1.2.2 Dons de valeurs mobilières ou de titres cotés en Bourse

D'une plus ou moins grande complexité, ce type de dons permet aux organismes de bienfaisance enregistrés (OBE) d'encaisser rapidement des montants importants. Toutefois, il est plus facile à recevoir pour les organismes qui sont à forfait avec un courtier autorisé. Aussi, pour réduire les frais de courtage parfois élevés, la Fondation pourra recourir au même courtier que le donateur. Cependant, **il est important de s'assurer que le courtier du donateur transfère ses actions dans les plus courts délais**, car ces délais peuvent engendrer des fluctuations importantes de la valeur du don. Cette forme de don s'avère intéressante pour les donateurs puisque depuis mai 2006, l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition des titres cotés en bourse donnés directement à une fondation a été éliminé. Cette option est d'autant plus avantageuse lorsque le titre comporte un gain latent élevé.

Lignes directrices :

- Les titres doivent être endossés par le donateur ou être acheminés à la Fondation et accompagnés d'un formulaire⁴ de transfert signé par le donateur. Ils peuvent aussi être transférés électroniquement par le courtier du donateur directement dans un compte que la Fondation détient dans une société de courtage.
- La valeur marchande des dons en actions, en valeurs mobilières ou en obligations reconnues est évaluée par un professionnel possédant une expertise dans ce domaine, le jour où les montants relatifs au don sont encaissés par la Fondation.
- Tous les dons de valeurs mobilières d'une valeur inférieure à 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout don de valeurs mobilières d'une valeur supérieure à ce montant doit être examiné par le comité de dons planifiés, qui le soumettra ensuite au conseil d'administration de la Fondation, pour approbation et recommandations le cas échéant.
- Tous les dons de valeurs mobilières, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.
- De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons de valeurs mobilières soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la Fondation.
- Les personnes mandatées pour faire les transactions financières au nom de la Fondation doivent faire diligence et procéder aux transactions d'encaissement des valeurs immédiatement à leur réception, sauf si cette transaction est tellement importante qu'elle peut influencer négativement la valeur des valeurs mobilières ~~données~~.
- Puisque la Fondation n'est pas un organisme qui doit se livrer à de la spéculation boursière ou autre, la Fondation doit, lorsqu'elle devient propriétaire absolue du ou des biens ainsi donnés, prendre les dispositions et donner les instructions nécessaires afin que ce ou ces biens soient liquidés dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout risque de perte ou de dévaluation de ceux-ci, peu importe les possibilités de gain qui pourraient être représentées à la Fondation au moment du don.
- Lors de la vente de titres, la Fondation paie le montant des commissions et les honoraires d'évaluation, le cas échéant.

5.1.3. DONS DE RÉGIMES ENREGISTRÉS (REER, FERR)

Ce type de don permet, à la personne dont les actifs sont en très grande partie gelés dans des régimes enregistrés, de faire un don important de son vivant ou à sa mort. Le donateur peut faire don d'une partie ou de la totalité de son épargne-retraite (REER OU FERR) à La Fondation sans avoir à payer d'impôt et en

⁴ Voir le formulaire de don d'action en annexe.

conservant, en tout temps, son droit à révoquer sa décision et à désigner un nouveau bénéficiaire.

- Lignes directrices :
 - La Fondation peut encourager les dons immédiats d'actifs provenant de régimes d'épargne-retraite, à condition que le donateur juge, après avoir consulté ses conseillers professionnels, qu'il peut se départir de ces actifs sans compromettre sa sécurité financière pendant ses années de retraite, et ce, moyennant des conséquences fiscales acceptables.
 - La Fondation peut aussi encourager un donateur à la désigner comme bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, à condition que le donateur juge, après avoir consulté ses conseillers professionnels et les membres de sa famille, qu'une telle démarche est compatible avec son plan de succession.
 - Tous les dons de tels régimes enregistrés de moins de 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout don de tels régimes enregistrés au-delà de ce montant doit être examiné par le comité de dons planifiés qui le soumet ensuite au conseil d'administration de la Fondation pour approbation et recommandations le cas échéant.
 - Tous les dons de ce type, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.
 - De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons de ce type soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la Fondation (ex : si un tel don comprend des valeurs mobilières, etc.).

5.2 DONNS PLANIFIÉS DIFFÉRÉS

5.2.1 LEGS TESTAMENTAIRES

Ce type de don est le plus populaire auprès des personnes plus âgées, n'ayant que peu ou pas d'héritier, et qui souhaitent donner une somme à un organisme de bienfaisance de leur choix par voie de déclaration dans leur testament.

Le montant du don, le nom de l'organisme bénéficiaire et idéalement pour éviter toute confusion le numéro d'entreprise de ce dernier à l'Agence du revenu du Canada, doivent être clairement identifiés dans le testament, dans le but de faciliter la tâche du liquidateur au moment du décès du donateur et permettre que le don puisse être réclamé dans la dernière déclaration d'impôt de ce dernier. Il est souhaitable également que le donateur prévoie les instructions nécessaires dans son mandat d'incapacité afin de permettre que les dons planifiés par lui de son vivant puissent continuer d'être effectués pendant son incapacité.

Les biens légués peuvent prendre plusieurs formes (ex. : montants en espèce, titres, biens immobiliers ou biens meubles corporels) et le don peut être révoqué en tout temps par une simple modification du testament. La succession a droit à un reçu fiscal pour don de bienfaisance à utiliser lors de la production de la déclaration de revenus de l'année du décès du donateur.

Lignes directrices :

- Les donateurs seront invités à fournir à la Fondation des renseignements sur leurs dispositions testamentaires en faveur de la Fondation et, s'ils le désirent, une copie de la partie de leur testament désignant la Fondation de même que les coordonnées du ou des liquidateurs, le tout afin de les conserver en filière et assurer un suivi par la Fondation au moment requis.
- Au cours de l'administration des successions comptant un legs au profit de la Fondation, un représentant désigné par la Fondation, de concert avec les conseillers juridiques de cette dernière, pourra agir à titre de représentant officiel de la Fondation aux fins du règlement final de la succession.

- Tous les legs de moins de 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout legs au-delà de ce montant doit être examiné par le comité de dons planifiés qui le soumet ensuite au conseil d'administration de la Fondation pour approbation et recommandations le cas échéant.
- Tous les dons de ce type, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.
- De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons de ce type soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la Fondation.

5.2.2 DONS DU PRODUIT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

L'assurance vie permet de planifier un don important en contrepartie du paiement d'une fraction seulement de la somme qui sera ainsi versée. Dépendamment du type de police d'assurance vie, celle-ci peut être encaissée au décès de la personne assurée ou transférée à l'organisme du vivant de cette personne. Il est important de savoir que le propriétaire du contrat d'assurance vie peut être le donateur et surtout que le bénéficiaire peut être désigné par le donateur en tant que bénéficiaire irrévocable.

Il y a trois façons de faire un don d'assurance vie :

1. donner un contrat d'assurance existant,
2. nommer un organisme bénéficiaire d'un contrat d'assurance existant,
3. et plus souvent, souscrire à un nouveau contrat d'assurance. Un don planifié en assurance vie offre au donateur une garantie que l'argent investi sera versé irrévocablement au bénéficiaire choisi.

En désignant la Fondation comme propriétaire et/ou bénéficiaire irrévocable du produit d'un contrat d'assurance vie de son vivant, le donateur effectue un don substantiel sans avoir à déboursier une somme importante et pénaliser ses héritiers à son décès.

Le donateur souscrit une assurance vie et désigne la Fondation titulaire et/ou bénéficiaire, en tout ou en partie, de ce contrat d'assurance vie. Le donateur est tenu par la suite de faire des paiements réguliers à la Fondation ou à la compagnie d'assurance vie afin d'acquitter les primes nécessaires au maintien en vigueur du contrat. Le produit passera directement à la Fondation au décès du donateur, sans que personne ne puisse contester l'opération, car, la Fondation étant titulaire irrévocable du contrat d'assurance, celui-ci n'est pas réputé faire partie du patrimoine du donateur.

Lignes directrices :

- Dans l'éventualité où le donateur fait un don de police dont les primes restent payables, la Fondation encouragera le donateur à s'acquitter directement de ces primes.
- Il est à noter le risque élevé pour la Fondation d'acquitter les primes d'assurances vie d'un donateur qui décèderait d'une cause non couverte ou expressément exclue dans la police d'assurance. En exemple, le suicide d'un donateur à l'intérieur d'une période de 2 ans suivant l'émission de la police d'assurance fait partie des exclusions des polices d'assurance vie. Sur ce point, il est à se demander si l'aide médicale à mourir sera considérée comme un suicide par les compagnies d'assurances vie.
- La Fondation se réserve le droit irrévocable de payer les primes de la police d'assurance vie, de résilier celle-ci en échange d'une somme d'argent ou de choisir une police libérée de valeur réduite.
- Tous les dons de ce type de moins de 10 000 \$ doivent être examinés et approuvés par le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif. Tout don de ce type au-delà de ce montant doit être examiné par le comité de dons planifiés qui le soumet ensuite au conseil d'administration de la Fondation pour approbation et recommandations le cas échéant.
- Tous les dons de ce type, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.

- De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons de ce type soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la Fondation.

5.2.3 DONNS À L'AIDE D'UNE RENTE DE BIENFAISANCE

S'adressant à des donateurs de 65 ans et plus ou très âgés, la rente de bienfaisance permet à ces derniers d'effectuer des dons de leur vivant sans affecter leur sécurité financière. Les rentes les plus connues sont les rentes viagères et les rentes certaines. Les rentes viagères, qui peuvent être comparées à un fonds de pension, sont des rentes payées durant toute la vie de la personne qui est bénéficiaire de ce type de rente. Les rentes certaines sont des rentes rachetées pour une durée déterminée. À la fin du contrat de rentes, la personne cesse de recevoir les montants et le contrat de rente prend fin.

La rente de bienfaisance consiste à céder une somme à un organisme de bienfaisance enregistré (OBE) qui, en retour, verse au donateur une rente jusqu'à la fin de sa vie ou, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de la vie du dernier survivant du couple. Cette rente est fixée en fonction du capital cédé et de l'espérance de vie du ou des bénéficiaires.⁵ Une portion de chaque versement de rente seulement est imposable entre les mains du donateur. Comme dans le cas des dons d'assurance vie, le principal désavantage de la rente aux fins de bienfaisance réside dans son irrévocabilité.

La rente consiste en un don d'argent à la Fondation en échange d'un revenu garanti à vie ou pour une période déterminée. Comme la Fondation n'est pas habilitée à émettre une rente, le donateur, aidé par la Fondation, contractera une rente auprès d'une compagnie d'assurance vie et désignera le donateur comme premier bénéficiaire de cette rente. Ainsi, la compagnie d'assurance versera au donateur une rente jusqu'à la fin de sa vie. Au décès du donateur, le legs résiduaire est versé à l'organisme à titre de deuxième bénéficiaire. Cette rente est fixée en fonction du capital cédé et de l'espérance de vie du ou des bénéficiaires. Les rentes permettent donc aux donateurs d'effectuer des dons de leur vivant sans affecter leur sécurité financière.

Lignes directrices :

- **La Fondation n'accepte des dons assortis d'une rente réassurée que s'ils sont d'une valeur minimale de 50 000 \$**, en raison des coûts importants de mise en place de tels dons.
- Le donateur peut déterminer à quelles fins il fait le don (montant conservé), moyennant l'approbation de la Fondation.
- Le trésorier de la Fondation ou à défaut un autre membre du comité exécutif, ou toute autre personne à qui le conseil d'administration de la Fondation en a délégué la responsabilité, choisira la compagnie d'assurance commerciale et négociera les modalités du contrat de rente. Seule une société d'assurances hautement reconnue peut réassurer une rente.
- Tout don de ce type doit être examiné par le comité de dons planifiés qui le soumet ensuite au conseil d'administration de la Fondation pour approbation et recommandations le cas échéant.
- Tous les dons de ce type, acceptés ou refusés, sont présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration, pour information.
- De façon générale, le comité doit s'assurer que tous les dons de ce type soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la Fondation.

⁵ Source : *Le don planifié* (2006), UN HÉRITAGE À PARTAGER MD Québec : <http://unheritage.org/dons-planifies/les-differentes-formes-de-don>

5.2.4 DONN PAR LE BIAIS D'UNE FIDUCIE RÉSIDUAIRE DE BIENFAISANCE

La fiducie résiduaire de bienfaisance est une forme de don d'intérêts résiduels. Le donateur (le « constituant ») cède un bien à un fiduciaire, qui le détient et en assure la gestion. Les revenus nets du bien sont versés au donateur ou à un bénéficiaire désigné, ou aux deux. Lorsque la fiducie s'éteint (soit au décès du [des] bénéficiaire(s), soit au terme d'une durée prédéterminée), les fonds restants sont remis à la personne désignée par la fiducie. Si la fiducie est irrévocable, le donateur a droit à un reçu pour don de bienfaisance selon la valeur actuelle de l'intérêt résiduel à la date d'extinction de la fiducie.

Lignes directrices

- Une fiducie résiduaire de bienfaisance peut être financée au moyen de sommes d'argent, de valeurs mobilières ou de biens immeubles. Tout don de biens immobiliers doit faire l'objet d'un examen préalable approfondi, comparable à celui effectué lors d'un don en nature.
- Pour déterminer si l'acceptation du don est dans son intérêt, il est recommandé fortement que la Fondation obtienne de son professionnel retenu une recommandation favorable à cet effet.
- Le contrat de fiducie est rédigé ou examiné par le conseiller juridique du donateur.
- Tous les dons sont traités individuellement. Les décisions se rapportant à l'acceptation ou au refus des dons ne peuvent être prises qu'en référant aux politiques préalablement acceptées par le conseil d'administration de la Fondation, tout en se basant sur les précédents de cette dernière.

En tout temps, le donateur doit être encouragé à obtenir des conseils de son comptable, son avocat, son notaire, son planificateur financier ou à tout autre professionnel qui pourra l'informer des incidences fiscales de son don et des meilleures façons de profiter légalement des crédits d'impôt prévus par les lois.

Les principes énoncés dans cette politique s'appliquent également pour la création de fonds personnalisés, ou de fonds désignés et de Fonds de dotation généraux destinés à la Fondation.

6. CONCLUSION

Les dons planifiés représentent une stratégie de financement avantageuse pour les organismes de bienfaisance enregistrés (OBE) puisque ceux-ci permettent de diversifier les sources de financement de la Fondation en incluant des dons immédiats et des dons différés. Cette stratégie s'avère également avantageuse pour les donateurs dans l'obtention de conseil judiciaire de la part de planificateurs financiers compétents. Ces généreux donateurs pourront assurer à leur succession des sommes d'argent libres d'impôt à payer tout en versant de généreux dons aux organismes qui leur sont chers.

Le présent document entre en vigueur en conformité du règlement interne de la Fondation.

Rivière-du-Loup, ce 12 octobre 2022

Renée Giard, présidente
Fondation de la Maison Desjardins de soins de fin de vie du KRTB

Pour information, ce document s'inspire des livres suivants :

Lévesque, Alain, « L'Arbre du don », Édition Groupe DeVimy, Canada, 2011, 111 pages.
Mercier, François ; « Apprendre à recevoir », Édition D.P.R.M., Canada 2011, 246 pages.